



Vade-mecum à l'attention des parents pour la scolarisation des enfants ou adolescents en situation de handicap dans la Nièvre

Dans la Nièvre, 1294 élèves en situation de handicap sont scolarisés en milieu ordinaire et 335 en milieu médico-social. Dans les classes ordinaires et dans les structures collectives, 49 % sont accompagnés par des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH). 28% du plan de formation de la Nièvre est consacré à la formation des enseignants qui accueillent des élèves à besoins éducatifs particuliers. La part de ceux qui scolarisent des élèves en situation de handicap en milieu ordinaire progresse régulièrement. Depuis 9 ans, des modules spécifiques de formation leur sont proposés pour les aider à mieux appréhender les besoins de ces élèves et à accueillir ceux-ci dans les meilleures conditions.

Cette scolarisation est portée par la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes en situation de handicap.

Elle renforce les actions en faveur de la scolarisation des élèves en situation de handicap. Elle affirme le droit pour chaque enfant à une scolarisation en milieu ordinaire au plus près du domicile de sa famille, à un parcours scolaire continu et adapté. Les parents sont étroitement associés à la décision d'orientation de leur enfant et à la définition de son projet personnalisé de scolarisation (PPS).

Vous trouverez sur le site du ministère www.education.gouv.fr/, plusieurs vidéos qui illustrent la scolarisation des élèves en situation de handicap :

Ces reportages vous présentent les étapes et les interlocuteurs pour scolariser votre enfant et illustrent les conditions de scolarisation des élèves en situation de handicap, quel que soit le handicap et à travers les différentes formes de scolarisation.

Lorsque des difficultés apparaissent dans la petite enfance, à quelle structure m'adresser ?

L'aide médico-sociale précoce peut être apportée par différents professionnels ou structures : médecins, hôpital, protection maternelle infantile (PMI), centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP), centre médico-psychologique (CMP), service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD), etc.

L'aide médico-sociale précoce est destinée à faciliter le dépistage, le diagnostic et la rééducation des troubles des enfants âgés de moins de six ans. Avant l'école maternelle, les enfants peuvent être accueillis dans des multiaccueils (crèches ou haltes-garderies).

A l'âge de 3 ans, mon enfant peut-il être scolarisé ?

Dès l'âge de 3 ans, si leur famille en fait la demande, les enfants en situation de handicap peuvent être scolarisés à l'école maternelle à temps plein ou à temps partiel selon leurs potentialités. Il importe donc de préparer cet événement pour que soit pleinement réussie cette première approche de l'école. Une réunion d'équipe éducative est organisée par le directeur de l'école pour associer à la réflexion tous les partenaires concernés (parents, enseignants et autres professionnels). Attention, en cas de maintien d'un élève en situation de handicap en maternelle, c'est la commission des droits à l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) qui prend la décision.

Comment s'y prendre ?

Si les troubles de votre enfant sont trop importants et qu'ils l'empêchent de bénéficier d'une scolarisation ordinaire, il est nécessaire de construire un projet spécifique pour lui : projet personnalisé de scolarisation (PPS). Dans ce cas, vous pouvez vous adresser à l'enseignant référent dont vous trouverez les coordonnées dans ce document et sur le site de la DSDEN 58 http://cache.media.education.gouv.fr/file/ELEVES_A_BESOINS_PARTICULIERS/217/Dispositif_ASH_2018-2019_1029217.pdf.

L'enseignant référent vous aidera à entamer les démarches auprès de la maison départementale des personnes en situation de handicap (MDPH).

Qu'est-ce que la MDPH ?



La MDPH est un guichet unique qui informe les personnes en situation de handicap et les aide à construire leur projet de vie. C'est elle qui prend les décisions nécessaires (orientation, attribution d'aides et/ou d'accompagnements, prestations financières, etc) mais c'est vous, parents, qui décidez si ces propositions vous conviennent.

A quoi sert le PPS ?

Le Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS) assure la cohérence d'ensemble du parcours scolaire de l'élève en situation de handicap. C'est sur la base de ce projet que la Commission des Droits à l'Autonomie des Personnes en situation de Handicap (CDAPH) de la Maison Départementale des Personnes Handicapées prend les décisions nécessaires.

Le PPS est construit en fonction des besoins identifiés et des souhaits de l'enfant ou de l'adolescent et de ses parents. Il définit les modalités de déroulement de la scolarité en précisant :

- la qualité et la nature des aides nécessaires (éducatives, thérapeutiques, rééducatives, etc),
- l'accompagnement éventuel par un accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH),
- le recours éventuel à un matériel pédagogique adapté,
- et les éventuels aménagements pédagogiques.

Comment est suivi le PPS de mon enfant ?

Le directeur d'école ou le chef d'établissement est garant de la mise en œuvre du PPS. Une équipe de suivi de la scolarisation (ESS) veille à cette mise en œuvre et au suivi du PPS. Elle est composée de vous, parents, des enseignants et de tous les professionnels qui interviennent auprès de votre enfant. Elle est réunie et animée par l'enseignant référent. C'est lui qui veille à la continuité et à la cohérence de la mise en œuvre du PPS. Il est l'interlocuteur privilégié de tous les partenaires du projet et il est présent à toutes les étapes du parcours scolaire. Cet enseignant spécialisé est compétent pour assurer le suivi des élèves scolarisés dans les établissements du 1er et du 2nd degrés ainsi que dans les établissements médico-sociaux. Il assure un lien permanent avec l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH.

Dans quelles conditions mon enfant peut-il être aidé par un accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH) ?

Dans le cadre du PPS de votre enfant, un accompagnement par un AESH peut être demandé. En fonction de ses besoins, cette aide humaine peut être attribuée par la CDAPH. Elle est ensuite mise en place par la direction des services départementaux de l'éducation nationale.

Qu'est-ce qu'un accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH) ?

Des personnes ayant des statuts différents assurent la même mission : aide individuelle, collective ou mutualisée. Leur mission est d'aider l'élève en situation de handicap à profiter pleinement de la scolarisation qui lui est proposée et à développer son autonomie. Elles bénéficient toutes de la même formation d'adaptation à l'emploi.

Mon enfant peut-il bénéficier d'un matériel pédagogique adapté ?

Dans le cadre du PPS de votre enfant, du matériel spécifique (mobilier, ordinateur, logiciel, caméra, etc) peut être mis à sa disposition si la CDAPH en a fait la préconisation. L'enseignant référent vous renseignera.

Mon enfant a-t-il droit à une aide pendant les épreuves des examens et concours ?

Des dispositions particulières peuvent être prévues sur demande auprès du médecin du centre médico-scolaire du lieu de scolarisation (voir la démarche ici : <http://www.ac-dijon.fr/dsden58/cid93931/protocole-2nd-egre.html#5>)

: installation matérielle dans la salle d'examen, utilisation de machine ou de matériel technique ou informatique, secrétariat ou assistance (aide humaine), adaptation dans la présentation des sujets, temps de composition majorés. Les candidats peuvent également être autorisés à la conservation de notes, à l'étalement des épreuves sur plusieurs sessions et selon le règlement propre à chaque examen, peuvent prétendre à l'adaptation ou la dispense d'épreuves.

Comment mon enfant peut-il être scolarisé ?

Après analyse de ses besoins, le PPS de votre enfant organise sa scolarité. Celle-ci peut se dérouler en milieu ordinaire, individuelle ou collective (ULIS école, collège, lycée), en établissement médico-social ou à l'hôpital.

Quels sont les différents dispositifs de scolarisation ?

Scolarisation individuelle dans une classe ordinaire

Votre enfant peut être scolarisé dans une classe ordinaire dans une école maternelle, élémentaire ou dans un établissement scolaire du second degré.

Selon la situation, les conditions de sa scolarisation individuelle varient. En fonction des besoins, la scolarisation peut se dérouler sans aucune aide particulière ou faire l'objet d'aménagements matériels et/ou pédagogiques.

Le recours à l'accompagnement par un AESH et/ou à des matériels pédagogiques adaptés peuvent faciliter l'accomplissement de la scolarité.

Scolarisation collective en milieu ordinaire

Si votre enfant peut tirer profit d'une inclusion en milieu scolaire ordinaire mais que les exigences d'une scolarisation individuelle sont trop importantes, il peut être scolarisé dans une unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS), selon la nature de son handicap et en fonction de l'analyse de ses besoins. Il y reçoit un enseignement spécifique et participe à certaines activités au sein des classes ordinaires. Il est encadré par un enseignant spécialisé. C'est la CDAPH qui peut décider d'une orientation vers une ULIS pour votre enfant.

À l'école élémentaire : les unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS école)

24 ULIS écoles installées dans des écoles ordinaires permettent à certains élèves de bénéficier de ce type de projet dans la Nièvre.

Vous trouverez d'autres précisions ainsi que la carte des ULIS de la Nièvre sur le site de la DSDEN 58.

Au collège et au lycée (général ou professionnel) : les unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS collège et lycée)

La Nièvre dispose de 14 ULIS pour les élèves ayant des troubles des fonctions cognitives ou mentales dont 3 en lycée professionnel, de 2 ULIS TSL (troubles spécifiques du langage dont 1 en lycée), d'une ULIS TED-TSA (troubles du spectre autistique) ; d'une ULIS pour les élèves ayant des troubles des fonctions motrices et d'une ULIS pour les élèves ayant des troubles de la fonction auditive.

Vous trouverez d'autres précisions ainsi que la carte des ULIS dans la Nièvre sur le site de la DSDEN 58.

Scolarisation en établissement médico-social

Si la situation de votre enfant ou adolescent l'exige, une orientation par la MDPH vers un établissement médico-social peut constituer la solution permettant de lui offrir une prise en charge globale (scolaire, éducative et thérapeutique adaptée).

La scolarité peut se dérouler à temps plein ou à temps partiel, ou être partagée entre l'établissement médico-social et un établissement scolaire ordinaire.

Le ministère de l'Éducation nationale met à disposition de ces établissements, gérés par des associations et contrôlés par le Ministère de la santé, des enseignants spécialisés qui travaillent dans des unités d'enseignement (UE).

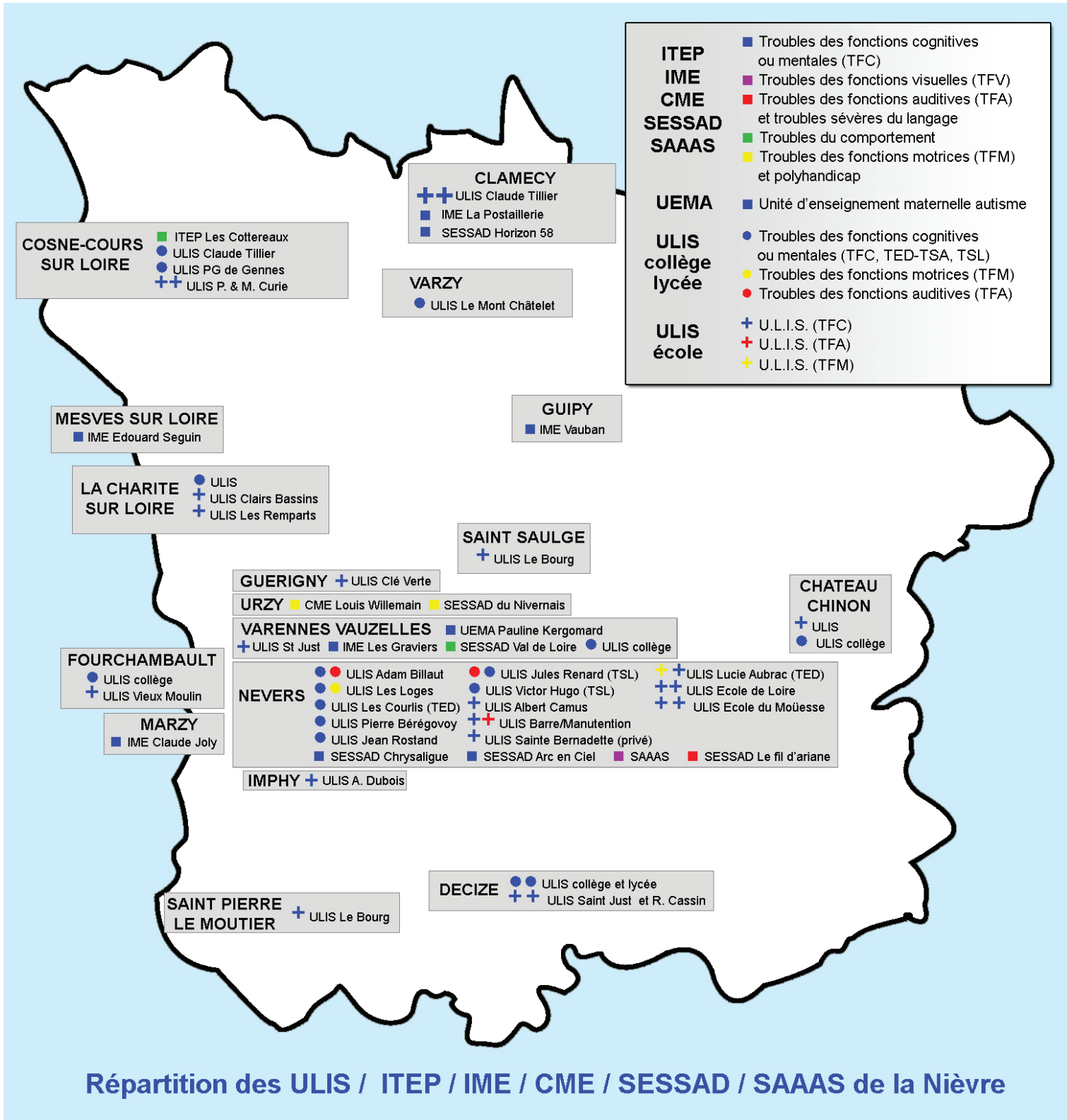
Pour plus de précisions, consultez notre site au lien suivant : <http://www.ac-dijon.fr/dsden58/cid77661/l-institut-medico-educatif-ime.html>

Enseignement à distance



CNED

Le Centre national d'enseignement à distance (CNED) propose un dispositif spécifique pour les élèves handicapés de 6 à 16 ans qui ne pourraient fréquenter aucun établissement.



Répartition des ULIS / ITEP / IME / CME / SESSAD / SAAAS de la Nièvre

Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Nièvre
Adaptation et scolarisation des élèves handicapés
Place Saint-Exupéry B.P.24
58019 Nevers Cedex
03 86 71 68 89

N'hésitez pas à consulter notre site la page «Elèves à besoins particuliers»

Un numéro Azur



(communication facturée au tarif d'un appel local)
du lundi au vendredi, de 9 heures à 17 heures

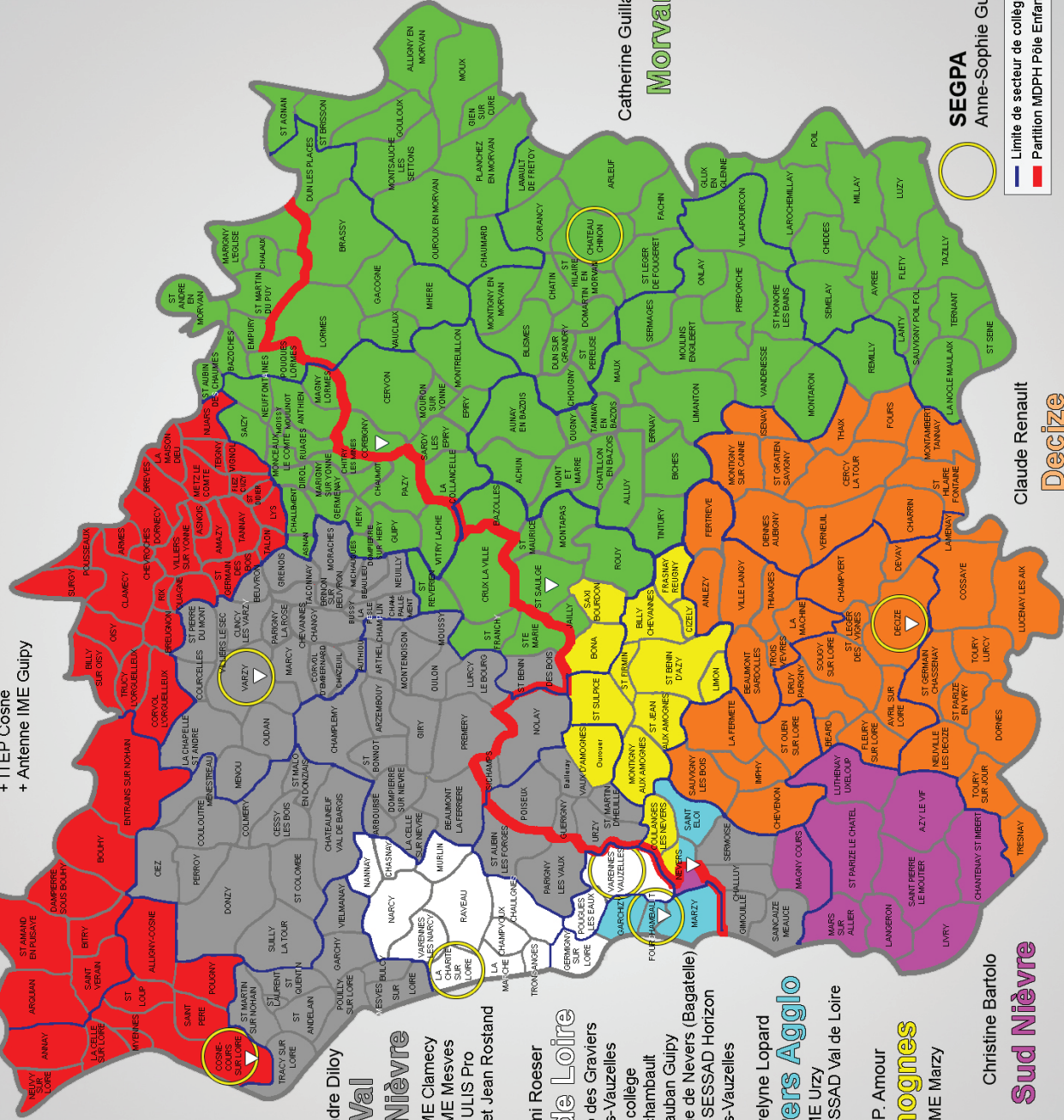
Enseignants référents

Coordonnées et secteurs géographiques

Sud Nièvre 2 Christine BARTOLO 06.07.56.13.50	DSDEN 19 Place Saint-Exupéry – CS 70074 58019 NEVERS CEDEX er58.sudnievre2@ac-dijon.fr
Val de Loire Rémy ROESER 03.86.21.06.12	Collège Henri Wallon 49, rue Louis Bodin 58640 VARENNES-VAUZELLES er58.valdeloire@ac-dijon.fr
Nevers Agglo Evelyne LOPARD 07.85.04.85.14	CIO 9bis rue de la Chaumière 58000 Nevers er58.neversbrossollette1@ac-dijon.fr
Amognes Jean-Philippe AMOUR 06.08.02.85.66	CIO 9bis rue de la Chaumière 58000 Nevers er58.neversbrossollette2@ac-dijon.fr
Val de Nièvre Alexandre Dilooy 06.47.95.47.50	DSDEN 19 Place Saint-Exupéry – CS 70074 58019 NEVERS CEDEX er58.valdeloire2@ac-dijon.fr
Morvan Catherine GUILLAUMIN 06.08.02.93.64	Inspection de l'Education Nationale Place Saint Christophe BP 9 58120 CHATEAU-CHINON er58.chateauchinon@ac-dijon.fr
Cosne-Clamecy Frédéric MESTRE 06.07.49.76.93	Ecole primaire Paul Doumer 5, rue Lamartine 58200 COSNE-COURS/LOIRE er58.cosnedoumer@ac-dijon.fr
Decize Claude Renault 07.86.94.01.59	Collège Maurice Genevoix 51 route d'Avril sur Loire 58300 DECIZE er58.decize@ac-dijon.fr
Enseignement privé catholique Stéphanie GRIMARD 06.72.47.96.31 Betty LANDOIS 03.86.71.87.19	Ecole Le Chasnay Sainte Bernadette 6 rue Dufaud 58600 FOURCHAMBAULT ddec58.ensreferent@orange.fr Ecole Sainte Bernadette 22 rue Jeanne d'Arc 58000 NEVERS b.landois@csndnevers.net
CDOEASD 58 Anne-Sophie GUIX 03.86.21.70.40	DSDEN 19 Place Saint-Exupéry – CS 70074 58019 NEVERS CEDEX cdoeasd58@ac-dijon.fr

Cosne-Clamecy

Frédéric Mestre
+ ITEP Cosne
+ Antenne IME Guipy



Alexandre Dilooy

Val de Nièvre
+ IME Clamecy
+ IME Mesves
+ ULIS Pro

Nevers et Jean Rostand

Rémi Roeser

Val de Loire
+ IM Pro des Graviers
Varenes-Vauzelles
+ UE du collège
de Fourchambault
+ IME Vauban Guipy
+ Antenne de Nevers (Bagatelle)
+ UE du SESSAD Horizon
Varenes-Vauzelles

Evelyne Lopard

Nevers Agglo
+ CME Urzy
+ SESSAD Val de Loire

J.P. Amour

Amognes
+ IME Marzy

Christine Bartolo

Sud Nièvre

Catherine Guillaumin

Morvan

SEGPA
Anne-Sophie Guix

— Limite de secteur de collège
— Partition MDPH Pôle Enfance

Enseignement privé
Stéphanie Grimard
Betty Landois

Claude Renault

Decize